

Bruxelles, le 8 janvier 2025
(OR. en)

16990/24
PV CONS 69
TRANS 551
TELECOM 385
ENER 609

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
16 décembre 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16716/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 16782/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ces points figure dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 16783/24

Transports

1. **Directive modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière**  16534/1/24 REV 1 + **REV 1** ADD 1 PE-CONS 77/24 TRANS
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 11 décembre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Allemagne et le Luxembourg s'abstenant (base juridique: article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Affaires économiques et financières

2. **Règlement relatif aux armes à feu (refonte)**  16477/24 + ADD 1 PE-CONS 87/24 UD
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 11 décembre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Tchéquie et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 33, paragraphe 207, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Environnement

3. **Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE**  16533/24 + ADD 1
PE-CONS 73/24
ENV
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 11 décembre 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Malte et l'Autriche s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Marché intérieur et industrie

4. **Règlement relatif aux engins mobiles non routiers**  16483/24
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 11 décembre 2024
PE-CONS 71/24
MI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Slovaquie votant contre (base juridique: article 114 du TFUE).

5. **Directive modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés**  16479/24
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 11 décembre 2024
PE-CONS 74/24
DRS

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 50, paragraphes 1 et 2, et article 114 du TFUE).

Activités non législatives

3. Énergie géothermique

- a) **Rapport de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) sur l'avenir de l'énergie géothermique¹** [2] 16797/24
Présentation par le directeur exécutif de l'AIE

Le Conseil a pris note de la présentation par le directeur exécutif de l'AIE du rapport de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) sur l'avenir de l'énergie géothermique.

- b) **Conclusions sur la promotion de l'énergie géothermique** [2] 16248/24
Approbation

Le Conseil a approuvé des conclusions sur la promotion de l'énergie géothermique.

4. **L'avenir de la politique énergétique en vue d'une véritable union de l'énergie** [2] 16291/24
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'avenir de la politique énergétique en vue d'une véritable union de l'énergie.

Divers

5. a) **Suivi du plan d'action sur les réseaux** [2] 16690/24
Informations communiquées par la Commission et par la présidence 16730/24

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission et la présidence.

- b) **Conférence sur plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) (Budapest, 14 et 15 novembre 2024)** [2] 16691/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

¹ En présence du directeur exécutif de l'AIE.

- c) **Vers l'exportation de carburants plus propres: un engagement en faveur de la santé publique et de l'environnement** 16729/24
Informations communiquées par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

- d) Incidences de la redevance de neutralité pour le stockage de gaz et nécessité d'une meilleure coordination au niveau européen 16688/24
Informations communiquées par l'Autriche, la Tchéquie et la Slovaquie
- e) Préparation à l'hiver 2024-2025 et sécurité de l'approvisionnement 16731/24
Informations communiquées par la Commission
- f) Évolution récente de la situation en matière de relations extérieures dans le secteur de l'énergie 16723/24
Informations communiquées par la Commission
- g) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Pologne

2 Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 16783/24

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Directive modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne soutient pleinement l'objectif de la directive visant à améliorer la sécurité routière. En particulier, la coopération transfrontière qui sera à l'avenir possible pour identifier la personne responsable de l'infraction en matière de sécurité routière, permettra d'améliorer les sanctions et les poursuites en cas d'infractions routières.

L'abstention de l'Allemagne s'explique par le fait que les dispositions relatives à l'assistance mutuelle en matière d'exécution des sanctions pécuniaires n'ont malheureusement pas été examinées par les organes compétents en matière de coopération judiciaire en matière pénale dans le cadre juridique existant (décision-cadre 2005/214/JAI). En conséquence, les règles relatives à l'assistance mutuelle en matière d'exécution comportent désormais des divergences et des raccourcis injustifiés en ce qui concerne le niveau de protection de la personne concernée. Cela entraînera malheureusement une charge supplémentaire considérable en matière d'application lors de la mise en œuvre."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Règlement relatif aux armes à feu (refonte)

Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA TCHÉQUIE ET DE LA SLOVAQUIE

"La République tchèque et la République slovaque n'ont cessé de soutenir la proposition, à quelques exceptions près en ce qui concerne notamment le champ d'application, la numérisation, les régimes de simplification et la durée de validité des autorisations. La République tchèque et la République slovaque se félicitent que la plupart de leurs propositions aient également été acceptées lors des trilogues. Les deux États membres se sont par ailleurs déclarés ouverts au compromis.

En outre, nous avons demandé que le champ d'application de la proposition de règlement soit modifié afin d'en exclure toutes les armes à feu figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme nous l'avons déjà indiqué au cours des négociations. Afin de garantir la sécurité juridique et de réaliser des économies concernant les dépenses tant publiques que privées, la République tchèque et la République slovaque ont proposé que l'importation et l'exportation des armes à feu énumérées à la fois à l'annexe I et dans la liste commune des équipements militaires soient exclues du champ d'application de la proposition.

La République tchèque et la République slovaque estiment que l'idée de procédures différentes pour l'importation et l'exportation sera source de confusion pour l'industrie et les entreprises. Un demandeur traitant les mêmes biens se trouverait face à une situation où il sera nécessaire de demander une autorisation d'exportation au titre de la législation nationale relative à l'exportation de biens militaires, qui sera également régie par la position commune 2008/944/PESC du Conseil, et une autorisation d'importation au titre du règlement. Les obligations liées à des procédures différentes seraient différentes, ce qui pourrait alourdir les charges pour les entreprises. Les autorités seraient confrontées à des problèmes en ce qui concerne l'inspection et la collecte des données, ainsi que la délivrance/confirmation des certificats.

De l'avis de la République tchèque et de la République slovaque, il devrait y avoir une délimitation stricte entre le commerce international d'armes à feu à usage militaire (considérées comme des équipements militaires et régies par la législation nationale) et le commerce international d'armes à feu à usage civil (régies par le règlement). La République tchèque et la République slovaque tiennent à souligner que l'exclusion des armes à feu figurant sur la liste commune des équipements militaires n'affecterait pas les procédures d'autorisation en vigueur dans les États membres. Ces procédures fonctionnent et peuvent être encore plus strictes en raison du caractère sensible des biens militaires.

Compte tenu de la présente déclaration, la République tchèque et la République slovaque ne peuvent pas soutenir le texte de compromis de la proposition tel qu'il se présente actuellement. Par conséquent, nous nous abstenons lors du vote sur le texte proposé."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte reconnaît l'importance de cette proposition législative, qui vise à accélérer la durabilité des emballages et à réduire l'incidence des déchets d'emballages sur l'environnement. Malte tient à saluer les progrès notables accomplis sur divers aspects, tels que l'exemption pour certaines microentreprises des procédures d'évaluation de la conformité ou le facteur de correction pour le tourisme.

Malte note toutefois avec regret le caractère discriminatoire de l'exemption des objectifs de réemploi, qui repose désormais sur les performances des États membres en matière de gestion des déchets plutôt que sur celles des opérateurs économiques ciblés.

L'obligation de doter les systèmes de consigne d'une étiquette nationale est également problématique pour Malte, car elle entraînera une augmentation de la charge logistique et administrative des distributeurs locaux, qui dépendent fortement des boissons importées.

Enfin, Malte s'inquiète de la manière dont les États membres, en particulier les petits États membres, seront en mesure d'atteindre les objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets d'emballages, notamment l'objectif à l'horizon 2030, eu égard au fait notamment que certaines exigences harmonisées applicables aux opérateurs économiques, prévues à l'annexe V, ont été allégées et que leur délai de mise en œuvre a été prolongé jusqu'en 2030."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient l'objectif visant à mettre en place des mesures claires, ambitieuses et applicables dans le domaine des emballages et à garantir la sécurité juridique. Or, le règlement relatif aux emballages ne répond pas pleinement à cet objectif. L'équilibre entre protection de l'environnement, charge administrative et compétitivité n'est pas assuré.

Nous craignons:

- une charge administrative importante et une augmentation des coûts sans avantage manifeste pour l'environnement, par exemple dans le domaine du réemploi;
- des mesures complexes de mise en œuvre, rendues nécessaires par ce règlement; et
- des problèmes en matière d'application, par exemple en ce qui concerne la responsabilité des producteurs, notamment au niveau des pays tiers.

La forme juridique qu'il conviendrait de réserver aux éléments figurant dans ce règlement est celle d'une directive.

En raison de ces préoccupations, l'Autriche s'abstiendra lors du vote final."
